

Rue Pierre Mendès France
70400 HERICOURT

☎ : 03.84.56.72.72

@ : ce.0701035v@ac-besancon.fr

Site : <https://lyc-laragon-hericourt.eclat-bfc.fr/>

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Année scolaire 2023-2024

Périodes en Entreprise

1^{ère} période du/...../..... au/...../.....

2^{ème} période du/...../..... au/...../.....

L'ÉLÈVE : (à compléter obligatoirement par l'élève)

Nom : Prénom :
Classe : Tél parents :
Tél élève : Régime durant le stage : EXT INT DP
Adresse :
Code Postal : Ville :

Scan moi pour télécharger
une nouvelle fiche



LE LYCÉE ARAGON: (à compléter obligatoirement par l'élève)

Professeur Principal de la Classe

Nom : Discipline:

Professeur Référent de l'élève (chargé du suivi de la recherche de PFMP)

Nom : Discipline:

L'ENTREPRISE : (à compléter par l'entreprise)

Nom de l'entreprise :
Code APE : N° de SIRET :
Adresse :
Code Postal : Ville :
Nom de la compagnie d'assurance : N° de Police :

Responsable Administratif de l'Entreprise (habilité à signer la convention)

Nom : Prénom :
Qualité au sein de l'entreprise :
Tél entreprise : Fax :
Adresse Mail entreprise :

Tuteur Technique de l'Élève au sein de l'Entreprise

Nom : Prénom :

Qualité au sein de l'entreprise :

Tél : Fax :

Adresse Mail :

Horaires de travail de l'élève :

(circulaire n°2016-134 du 8 septembre 2016)

La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder **30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.**

La durée de présence des **élèves mineurs** en milieu professionnel ne peut excéder **8 heures par jour**. Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à **quatorze heures consécutives** pour l'élève **mineur de moins de seize ans** et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.

Au-delà de 4 heures et demi d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage **avant six heures du matin et après vingt heures le soir**. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures
- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin

Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, « chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois ». (Ces dispositions ne peuvent faire l'objet d'une dérogation).

	Matin	Après-midi
Lundi	h à h	h à h
Mardi	h à h	h à h
Mercredi	h à h	h à h
Jeudi	h à h	h à h
Vendredi	h à h	h à h
Samedi	h à h	h à h
TOTAL HEBDOMADAIRE Ce total doit être égal ou inférieur à 35 heures par semaine et à 8 heures par jour. <i>Inférieur à 30 heures par semaine si l'élève à moins de 15 ans.</i>	Nombre d'heures par semaine : H MAXI 35h/semaine et 8h/jour	

Le/...../.....

Cachet de l'entreprise ou signature du responsable Administratif